

Confidentiel-Défense

**RÉALISATION DE LA PLATEFORME
NATIONALE DES INTERCEPTIONS JUDICIAIRES
(« PNIJ »)**

Programme Fonctionnel Détaillé

Service émetteur : Délégation aux Interceptions Judiciaires

Date d'émission : ██████████

N° : ██████████

Confidentiel-Défense

Référence : ██████████

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



ABREVIATIONS

AdER : Administration En Réseau
ADJ : Agent de la Douane Judiciaire
AE : Acte d'Engagement
APJ : Agent de Police Judiciaire
CCAP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCT : Cadre de Cohérence Technique
CE : Centrale d'Ecoute
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CP : Crédit de Paiement
CPP : Code de Procédure Pénale
CR : Commission Rogatoire
CTD : Commissariat aux Télécommunications de Défense
DC : Dialogue Compétitif
DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire
DGFIP : Direction Générale des Finances publiques
DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DGME : Direction Générale de la Modernisation de l'Etat
DIJ : Délégation aux Interceptions Judiciaires
DSJ : Direction des Services Judiciaires
DUO : Duo : N'est pas un acronyme
EBIOS : Expression des Besoins et Identification des Objectifs de Sécurité
ETL : Extract-Transform-Load - Extracto-Chargeur
FAI : Fournisseur d'Accès à Internet
FAQ : Foire Aux Questions
FSSI : Fonctionnaire de Sécurité des Systèmes d'Information
FVNO : Fixed Virtual Network Operator - Opérateur de téléphonie fixe virtuel
GIE : Groupement d'Intérêt Économique
GN : Gendarmerie Nationale
IGC : Infrastructure de Gestion de Clés
IHM : Interface Homme-Machine
IJ : Interception Judiciaire

Confidentiel-Défense



Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



IMEI : International Mobile Equipment Identity - Identité internationale d'équipement mobile
IMSI : International Mobile Subscriber Identity - Identité internationale d'abonné mobile
IP : Internet Protocol – Protocole Internet
IRI : Informations Relatives à l'Interception
JI : Juge d'Instruction
JLD : Juge des Libertés et de la Détention
LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finances
MVNO : Mobile Virtual Network Operators - Opérateur de réseau mobile virtuel
OCE : Opérateurs de Communications Électroniques
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PA : Prestation Annexe
PAQ : Plan d'Assurance Qualité
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PFD : Programme Fonctionnel Détaillé
PJ : Police Judiciaire
PN : Police Nationale
PNIJ : Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
PV : Procès Verbal
RC : Règlement de la Consultation
RGT : Réseau Général de Transport
RJ : Réquisition Judiciaire
RPVJ : Réseau Privé Virtuel Justice
SETI : Service de Transport Interministériel (autre nom de AdER)
SGBD : Système de Gestion de Bases de Données
SI : Système d'Information
SIAM : Service Inter Administration de Messagerie
SIGMA : Service d'Interconnexion du Gouvernement des Ministères et des Administrations
SIM : Subscriber Identity Module (carte SIM)
SOL : Service des Obligations Légales
TGI : Tribunal de Grande Instance
VABF : Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement
VSR : Vérification de Service Régulier

Confidentiel-Défense



Première partie : Introduction

1 Introduction générale

1.1 Objet du document

Ce document constitue le Programme Fonctionnel Détaillé (PFD) précisant les attentes de la Délégation aux Interceptions Judiciaires (DIJ) en regard du marché de mise en œuvre de la Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires (PNIJ), également dénommée la « plateforme » dans la suite du document.

Il fait partie des documents du dossier de consultation remis aux candidats sélectionnés par la Délégation aux Interceptions Judiciaires (DIJ) dans le cadre de la procédure du marché.

1.2 Structure du document

Ce document se compose de trois parties :

- une première partie introductive;
- une deuxième partie qui précise les besoins fonctionnels et les services à couvrir par la plateforme;
- une troisième partie qui comprend :
 - les scénarios d'architecture logique de la plateforme;
 - les exigences en termes d'administration, de supervision, et d'hébergement;
 - les exigences en termes de sécurité.

1.3 Note relative à la confidentialité

Le marché de réalisation de la PNIJ est classé « Confidentiel Défense ». Ainsi les candidats respecteront les éléments relatifs à la confidentialité mentionnés dans le Règlement de la Consultation (RC) du marché.

1.4 Structure de la réponse

Les candidats répondront de la manière la plus précise possible aux besoins exprimés dans le présent document et organiseront leur réponse à partir du cadre de réponse fourni dans le dossier de consultation.

Les candidats répondront notamment le plus explicitement possible à l'ensemble des questions clés notées en rouge dans les parties 2, 3 du présent document ainsi que dans le cadre de réponse joint en annexe du RC :

0. Question clé à laquelle une réponse est obligatoirement attendue

Une réponse négative à une question clé n'a aucun caractère rédhibitoire.

2 La Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires

2.1 Les objectifs de la Plateforme

L'informatisation et les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont porteuses d'évolutions majeures des systèmes d'information répondant aux besoins et objectifs actuels du ministère de la Justice.

Dans ce cadre, la PNIJ présente des objectifs ambitieux pour des enjeux d'envergure visant une plus grande efficacité opérationnelle lors des enquêtes et la maîtrise des coûts des réquisitions judiciaires à destination des OCE parmi les quels :

- créer une plateforme nationale faisant office de tiers de confiance situé en aval des opérateurs et en amont des enquêteurs, respectant le secret de l'enquête et de l'instruction;
- dématérialiser les procédures des réquisitions judiciaires :
 - offrir aux magistrats et aux OPJ un outil dématérialisant les procédures de réquisitions judiciaires simplifiant et accélérant les échanges entre les différents acteurs;
 - instaurer un nouveau circuit de paiement des mémoires de frais;
 - permettre de suivre, de contrôler et de piloter l'ensemble des processus, notamment juridiques et financiers;
 - dématérialiser et conserver les scellés de données interceptées;
- Diminuer le coût des réquisitions destinées aux Opérateurs de Communications Électroniques :
 - prendre en compte automatiquement les prestations référencées;
 - identifier et faciliter la détermination du juste prix des prestations non référencées récurrentes;
- adapter les moyens d'interception aux évolutions des usages et des technologies en matière de communications électroniques :
 - offrir aux magistrats et aux OPJ des moyens performants et fiables de réaliser des réquisitions judiciaires adaptées à l'ensemble des canaux de communication électronique utilisés (téléphonie fixe et mobile, fax, internet);

- fournir des services supplémentaires ou généralisés à l'ensemble des OPJ (géolocalisation, interceptions temps réel, interopérabilité avec les outils spécifiques existants des OPJ...);
- généraliser l'accès à la nouvelle plateforme sur l'ensemble du territoire afin de simplifier et d'uniformiser les usages.

2.2 Une plateforme intégrée, ouverte, fiable et économique

La PNIJ en tant qu'organe central d'un Système d'Information des interceptions judiciaires multi-métiers doit permettre un fonctionnement en réseau de quatre administrations et de plusieurs OCE. Dans ces conditions, il est impératif que les infrastructures en tant que clés de voûte de la construction du SI soient à la fois intégrées, fiables et ouvertes.

Parmi les justifications de ces besoins d'infrastructure on identifie les contraintes suivantes :

- gérer l'hétérogénéité du système d'information du ministère de la Justice dans lequel la PNIJ s'intégrera, complexifié par les multiples métiers qu'il supporte, sa dimension et sa constante évolution (intégration, interopérabilité, couplage faible);
- assurer l'ouverture aux Systèmes d'Information des autres administrations (ministère du Budget - Chorus, ministère des Finances - Douane, ministère de l'Intérieur - PN et GN) et des opérateurs (ouverture, flexibilité, interopérabilité, couplage faible);
- faciliter le changement (flexibilité, modularité, réactivité, intégration, normalisation) :
 - le système d'information doit servir la stratégie du ministère de la Justice et anticiper les changements dans son environnement;
 - la mise en place des nouvelles applications ou modules prévus pour couvrir les nouveaux besoins fonctionnels ne doit généralement pas attendre;
- assurer des niveaux de qualité de service exigeants (sécurité, qualité de service, disponibilité, performance, montée en charge) :
 - les niveaux de garantie de la qualité de service et la haute disponibilité des applications doivent être élevés;
 - la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des données est primordiale : les données traitées et hébergées par la PNIJ revêtent un caractère de confidentialité très fort. Contrairement aux solutions actuelles en matière d'interceptions judiciaires, la PNIJ héberge des données confidentielles de masse, persistantes et présente des interfaces permanentes vers une communauté d'opérateurs d'une part et d'utilisateurs de l'administration publique d'autre part. (Voir études EBIOS en annexe du présent document);
- garantir la pérennité des investissements (pérennité, réutilisation, modularité, flexibilité, maintenabilité, normalisation) :
 - la mise en œuvre de services réutilisables, paramétrables et indépendants des évolutions du système d'information;
 - la rationalisation des moyens d'échanges entre applications au travers du respect des normes et des standards.

2.3 Une solution performante adoptée par quatre administrations

La PNIJ offrira un bouquet de services innovant et performant :

- mise à disposition d'un choix de prestations élargies à l'ensemble des canaux de communication électronique (téléphonie fixe ou mobile, fax, Internet, géolocalisation...) :
 - l'alignement et l'évolution des capacités de mise en œuvre et de traitement des interceptions judiciaires, notamment face à l'émergence de nouveaux modes et moyens de communication grand public (téléphonie sur IP, démocratisation programmée du chiffrement, développement de solutions de mobilité et de services unifiés...);
- mise à disposition les informations via un extranet sécurisé :
 - la PNIJ ainsi que l'ensemble des données d'interceptions, qu'elle contiendra, seront accessibles via un extranet sécurisé;
- mise en place d'une solution d'archivage de masse pour la conservation longue durée des données d'interceptions (scellés) :
 - les données d'interceptions (contenus interceptés, éléments issus des prestations annexes,...) pourront être archivées sous un format électronique directement sur la plateforme. La gestion électronique des scellés facilitera leur classification, leur conservation dans le temps en toute sécurité et en toute intégrité, leur réutilisation et enfin leur destruction en fonction des durées légales;
- création d'une assistance auprès des OPJ :
 - la formalisation des réquisitions judiciaires se fera de façon unifiée, l'OPJ sera guidé dans la formalisation de ses réquisitions, puisqu'il s'appuiera sur des référentiels de réquisitions intégré à la plateforme;
- la simplification et la dématérialisation complète des flux de facturation et de paiement.

2.4 Une solution unique

Actuellement, les interceptions judiciaires sont réalisées par l'usage de Centrales d'Ecoute (CE). Ce sont des dispositifs techniques loués par l'État sur frais de justice. Elles sont disposées sur le territoire national au sein des services de police et des unités de gendarmerie. Elles reçoivent les données en provenance des OCE et embarquent des fonctionnalités de traitement utiles aux OPJ. La PNIJ a pour vocation de remplacer l'ensemble de ces matériels et proposera a minima les mêmes fonctionnalités de traitement que les CE les plus performantes offrent.

Deuxième partie : Les besoins fonctionnels et le contexte d'intégration

Cette deuxième partie va s'attacher à décrire :

- les besoins fonctionnels de la Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires;
- le contexte général interministériel dans laquelle la solution va s'intégrer.

1. Les candidats préciseront dans leur offre comment leur solution couvre l'ensemble des besoins énoncés dans cette partie, que ces besoins soient fonctionnels ou d'intégration.

Cet énoncé des besoins fonctionnels et du contexte d'intégration de la PNIJ va être présenté ci-après en abordant le problème sous quatre angles complémentaires :

- premier angle : définir les besoins fonctionnels de la PNIJ à partir de la définition des processus impactés par la mise en place d'une solution des interceptions dématérialisée;
- deuxième angle : définir de façon détaillée les besoins fonctionnels de la PNIJ en présentant les différents services fonctionnels attendus;
- troisième angle : définir le méta-modèle des réquisitions judiciaires;
- quatrième angle : définir un référentiel des prestations permettant une mise à jour dynamique.

3 Les processus cibles et les services fonctionnels attendus

3.1 Les processus cibles de gestion des réquisitions judiciaires

Le macro-processus de gestion des réquisitions judiciaires est composé des sept processus suivants :

- l'autorisation d'un magistrat;
- la formalisation et l'envoi de la réquisition;
- la production des informations requises;
- la réception et le traitement des informations requises;
- la mise sous scellé;
- la consultation et l'exploitation des scellés;
- l'archivage et la destruction des scellés.

Le processus de facturation intervient au niveau du point 4.

3.1.1 L'autorisation d'un magistrat

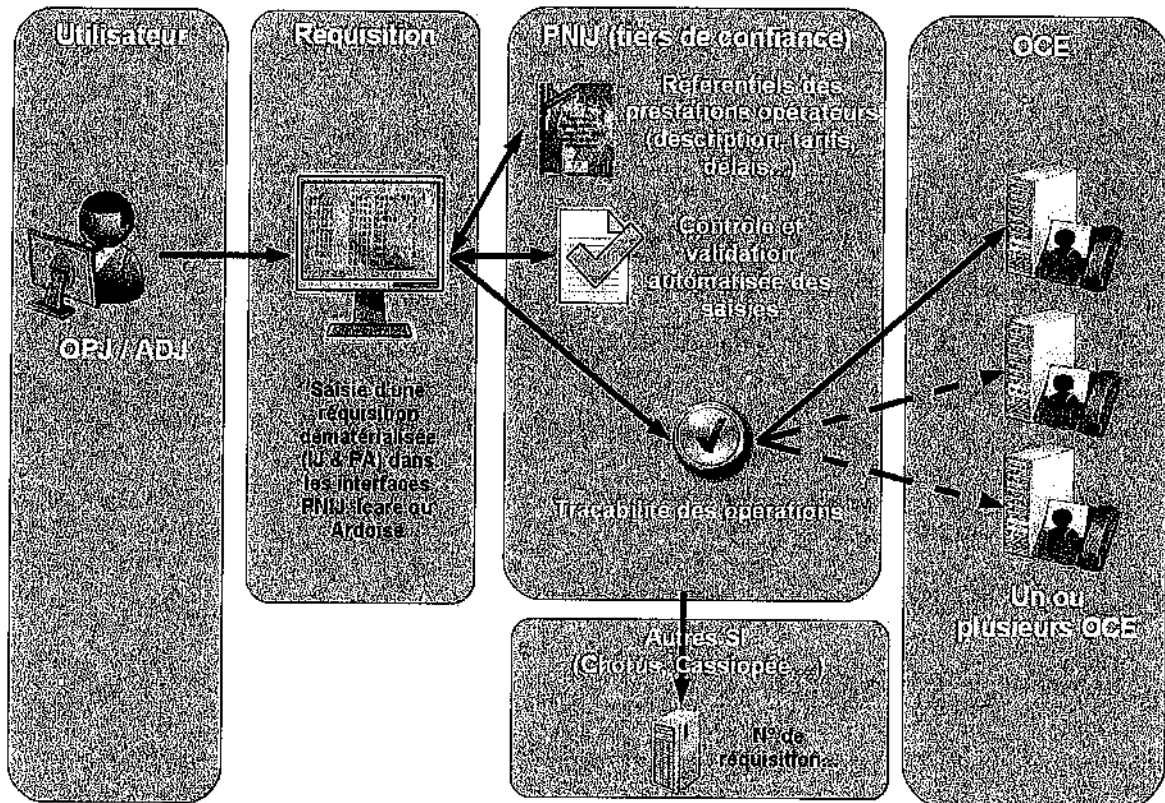
L'autorisation d'un magistrat est matérialisée par une commission rogatoire ou une ordonnance.

La dématérialisation de cette autorisation (processus en amont de la gestion de la réquisition) n'est pas envisagée dans un premier temps dans le cadre de la PNIJ. Elle sera abordée si elle s'avère nécessaire pour permettre l'interfaçage avec les outils du SI de facturation et de paiement (l'application financière Chorus pour générer un mandatement doit avoir l'acte d'engagement en entrée).

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense

3.1.2 La formalisation et l'envoi de la réquisition

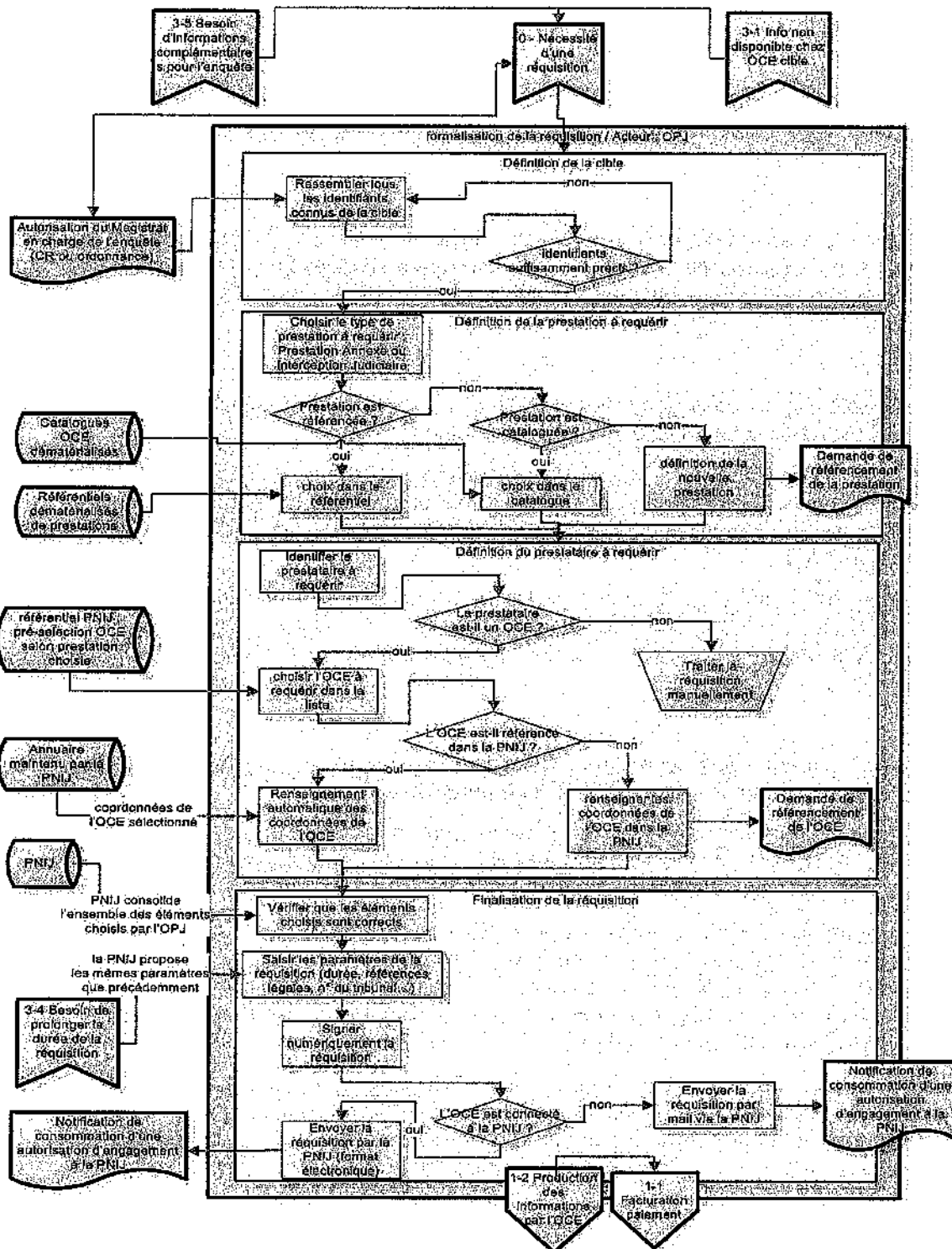
Le rôle de la PNIJ lors de la formalisation et envoi de la réquisition est représenté dans le macro-processus suivant :



Les réquisitions seront rédigées :

- soit dans les outils métiers d'aide à la décision et d'aide à la rédaction des réquisitions : Icare pour les OPJ GN et Ardoise pour les OPJ PN (outils présentés en annexe du présent document). Ces applications seront interfacées avec la PNIJ;
- soit directement dans l'interface PNIJ : pour les ADJ.

Un focus sur le rôle de la PNIJ et les interactions avec l'OPJ, permet de définir le processus détaillé cible (susceptible d'évoluer en cours de DC) ci-dessous :



L'acteur ci-dessus mentionné en haut du schéma est nommé OPJ. Par équivalence il peut être un ADJ. Cependant dans le cadre d'une éventuelle évolution législative, l'APJ pourra avoir le statut de titulaire dans le cadre d'une réquisition pour prestations annexes.

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Les points suivants sont à noter :

Règle 1 : Lorsque cela s'avèrera nécessaire, avant d'émettre sa réquisition, l'OPJ pourra par l'intermédiaire de la PNIJ, interroger le service portabilité afin d'identifier l'opérateur auquel l'abonné est rattaché.

Règle 2 : Une alerte automatique sera envoyée par la PNIJ à l'OPJ ayant le rôle de titulaire, 96 heures avant la fin de l'interception, de façon à lui permettre si nécessaire d'entamer les démarches pour une prolongation de l'interception (voir plus loin la description des habilitations et des rôles pour les enquêteurs).

Règle 3 : La saisie des réquisitions devra s'appuyer autant que possible sur le référentiel des prestations DIJ (voir extrait en annexe du présent document).

La PNIJ proposera à l'OPJ une liste de prestations référencées (éventuellement aussi celles cataloguées par les OCE) répondant à ses besoins, en lui indiquant les prestations qui doivent être cumulées pour obtenir le résultat qu'il souhaite et en mentionnant une indication sur le coût des prestations envisagées.

Comme indiqué sur le schéma ci-dessus, l'OPJ aura également la possibilité de demander une prestation qui n'est ni référencée, ni cataloguée. Ce type de demande relèvera d'un caractère exceptionnel. L'objectif est en effet d'enrichir progressivement le référentiel DIJ par retour d'expérience.

Règle 4 : En cas de formalisation d'une réquisition ni référencée, ni cataloguée, l'OPJ devra demander le tarif de la prestation souhaitée à l'opérateur (devis).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que différents états de la réquisition devront pouvoir être gérés. Ces états seront définis au cours des spécifications pendant le dialogue compétitif. A titre d'illustrations, il pourra s'agir des cas suivants (les échanges mentionnés auront lieu dans la PNIJ) :

- état « demande de prix » : pour les prestations non référencées et non cataloguées, l'OPJ devra pouvoir saisir une demande de prestation (réquisition) auquel l'OCE répondra par une proposition de tarif. L'OPJ aura alors la possibilité de confirmer sa réquisition (état « confirmée »), ou de ne pas donner suite. La consommation de l'acte d'engagement (en lien avec le processus financier) se fera à la confirmation de la réquisition par l'OPJ;
- état « accepté-en cours de traitement » par l'OCE. Les opérateurs joignent aujourd'hui à la prestation, la réquisition signée. Les OCE acceptent la réquisition et ont la possibilité de la refuser (état « refusé ») s'ils l'estiment non réalisable (demande de coupure du réseau par exemple). Cet état devra donc pouvoir être géré par la PNIJ.

Règle 5 : La réquisition étant une pièce de la procédure, elle pourra être éditée puis transmise au magistrat hors PNIJ dans un premier temps. La possibilité d'intégrer automatiquement la réquisition dans Cassiopée sera étudiée à plus long terme.

Confidentiel-Défense

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Règle 6 : A la formalisation d'une réquisition, il y a, en lien avec le processus financier, consommation d'un acte d'engagement. A la validation du service fait, il y a consommation d'un crédit de paiement.

3.1.3 La production des informations requises

La loi impose aux OCE de répondre dans les meilleurs délais aux réquisitions émises par les OPJ, moyennant rémunération. Pour satisfaire cette nécessité, les OCE disposent de structures internes spécialisées : les Services des Obligations Légales (SOL).

Avec la PNIJ, et ses objectifs de normalisation et de dématérialisation des réquisitions judiciaires, les OCE auront la possibilité de moderniser autant que possible leur traitement des réquisitions, par exemple par la mise en œuvre d'automates de traitement. Il s'agit également d'une exigence forte de l'État à leur encontre.

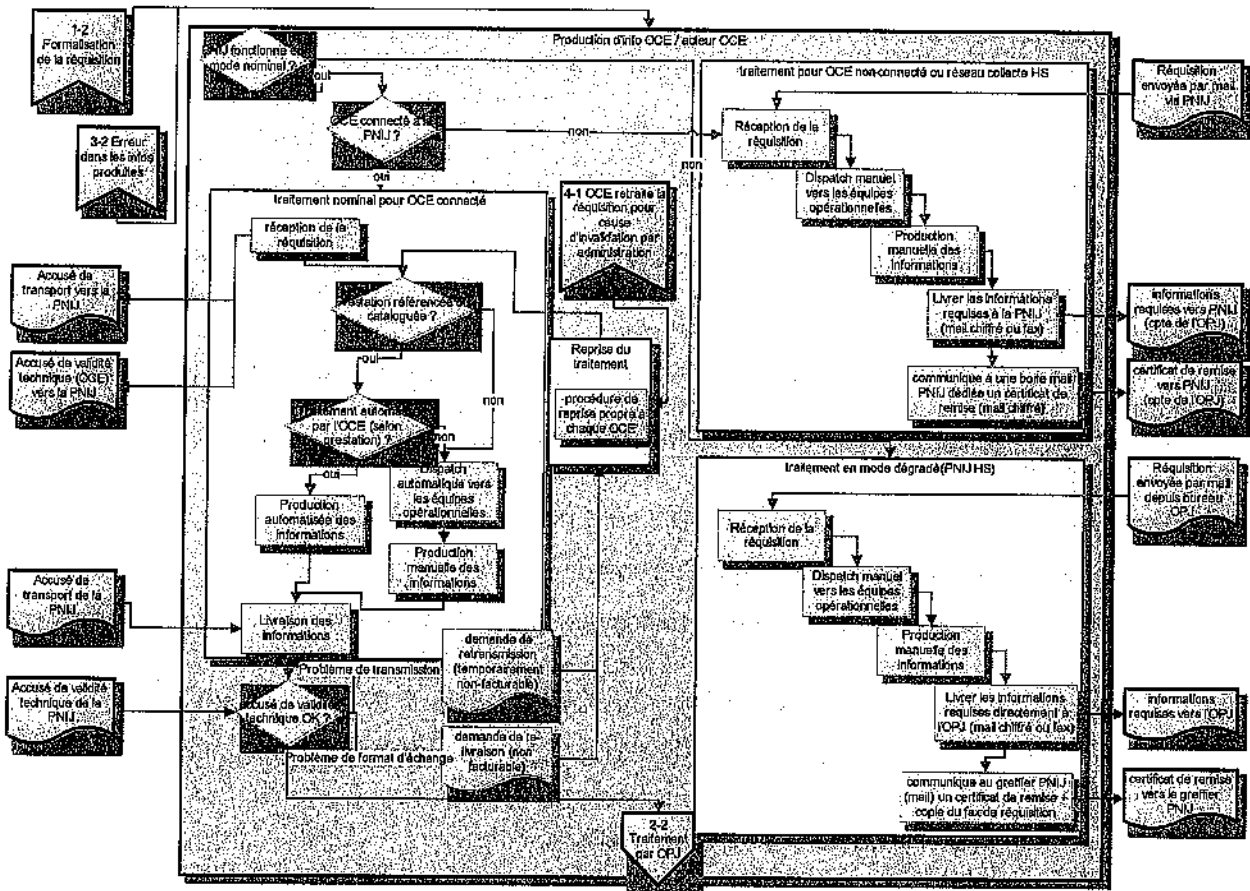
A titre d'exemple, les prestations du référentiel DIJ suivantes :

- MA01 (Identification d'un abonné à partir d'un numéro d'appel et d'une date);
- MA03 (Identification avec coordonnées bancaires d'un abonné à partir d'un numéro d'appel et date);
- MA05 (Identification d'un abonné à partir d'un numéro de carte SIM et d'une date);
- MA07 (Identification avec coordonnées bancaires d'un abonné à partir d'un numéro de carte SIM (et date);
- MA21 (Historique d'attribution d'un numéro d'appel);
- ...

pourraient être automatisées, par les opérateurs, dès le lancement de la PNIJ.

Le processus détaillé de production des informations par les OCE (susceptible d'évoluer en cours de DC) est présenté ci-après :

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
 Programme Fonctionnel Détaillé
 Confidentiel-Défense



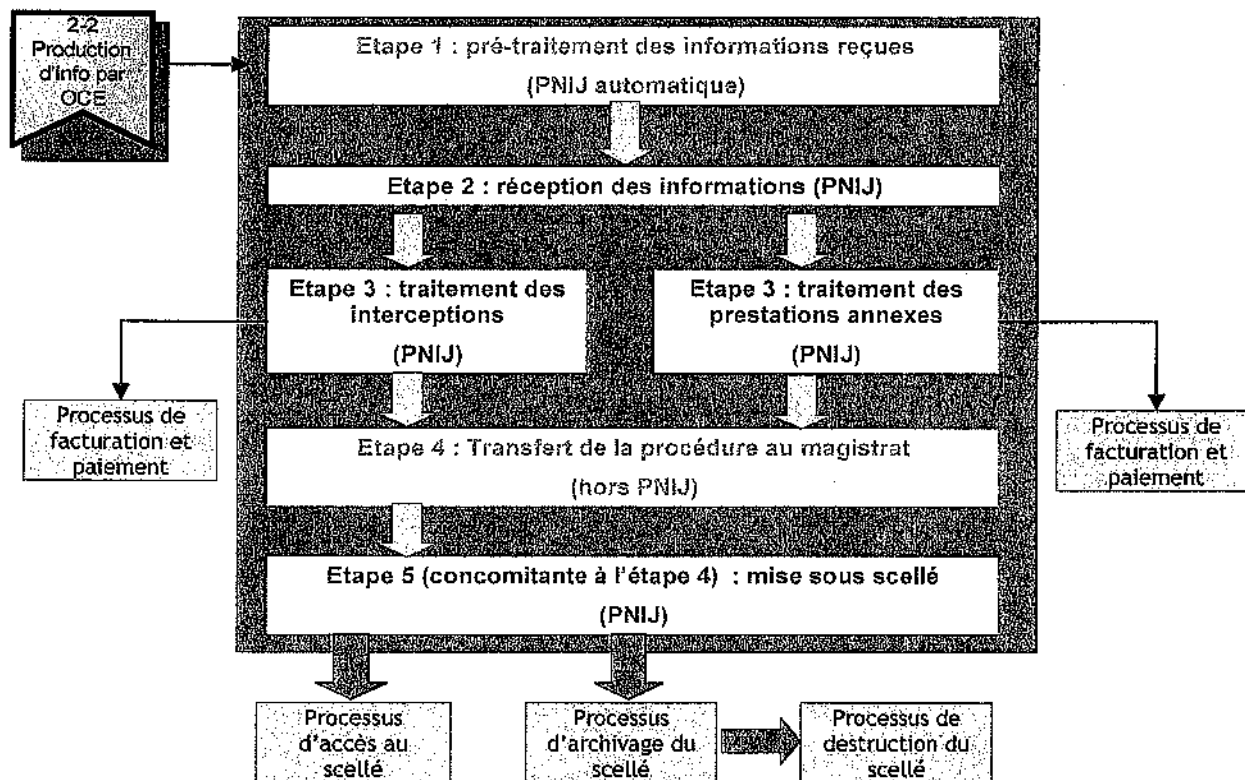
Les points suivants sont à noter :

- les modalités de traitement pour les OCE connectés relèvent de l'organisation propre à chaque OCE;
- le traitement en mode dégradé présenté ci-dessus pourra être amendé en phase de dialogue compétitif;
- A la livraison des informations sur la plateforme par l'OCE, la PNIJ délivrera un accusé de transport, puis après contrôle de la conformité des échanges et de l'intégrité technique du paquet envoyé, un accusé de validité technique. Le cahier des charges du « projet XML », partie transport, fixe précisément ces éléments.

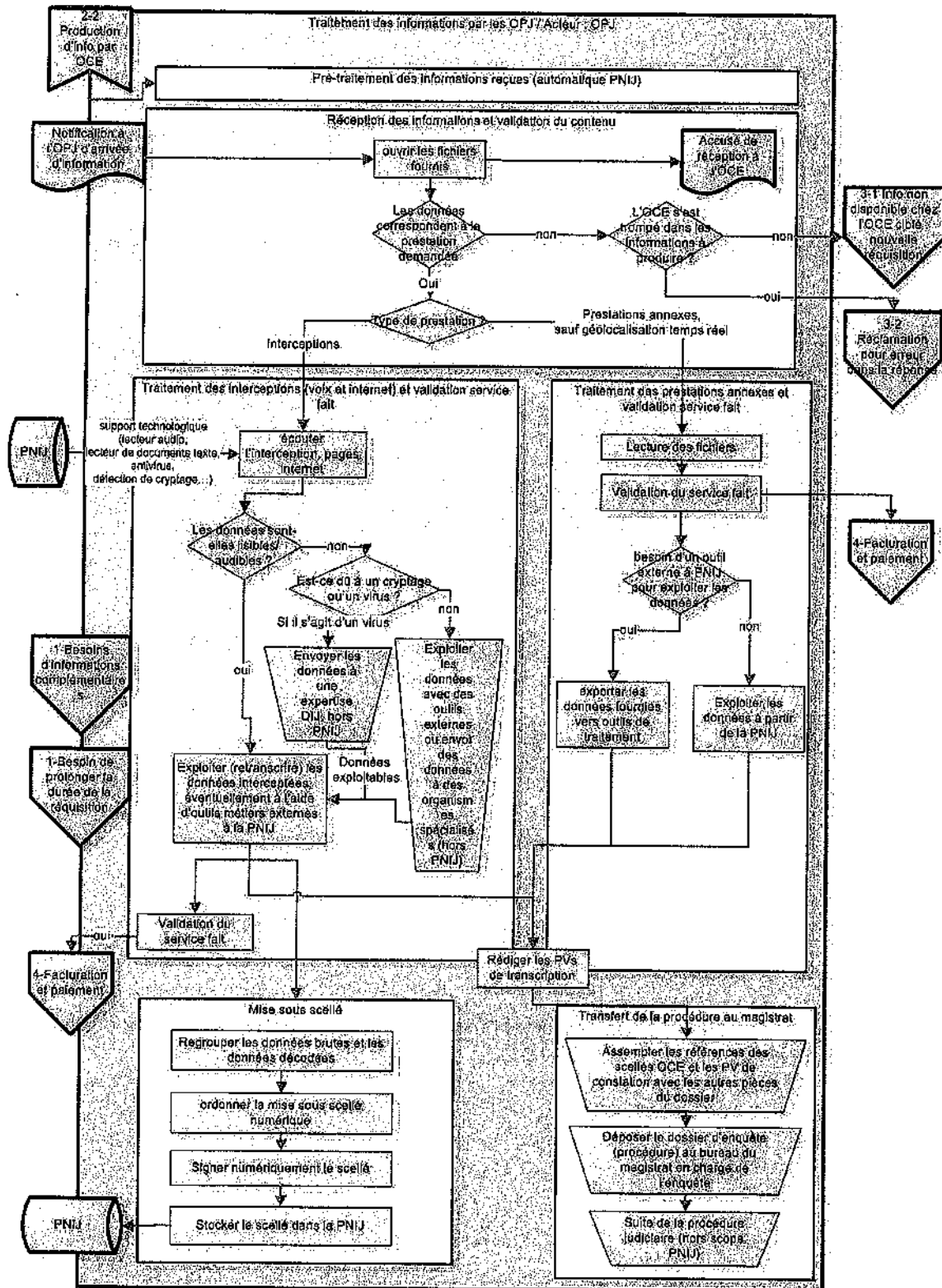
3.1.4 La réception et le traitement des informations requises

Une fois les informations requises produites par les OCE, elles sont transférées et mises à disposition des OPJ par l'intermédiaire de la plateforme.

Les différentes étapes de ce processus (susceptible d'évoluer en cours de DC) sont les suivantes :



Le processus détaillé de traitement des informations requises (susceptible d'évoluer en cours de DC) est schématisé ci-après :



Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Les points suivants sont à noter :

Règle 1 : Les virus doivent être traités par une expertise spécialisée (cellule d'exploitation technique DIJ par exemple si la PNIJ n'est pas externalisée).

Règle 2 : Les fichiers décodés par la PNIJ devront tous être automatiquement certifiés conformes aux données brutes.

Règle 3 : Des outils facilitant l'exploitation des données interceptées seront proposées également sur la PNIJ (périmètre fonctionnel identique à celui des Centrales d'Ecoute actuelles qui proposent des outils de suivi statistiques opérationnelles de type : visualisation du trafic des appels de la cible par tranche horaire,...).

La retranscription sera outillée par des fonctionnalités de type : ralentir le débit de la voix, arrêt automatique de la voix pendant la frappe sur le clavier,...

Règle 4 : La validation du service fait intervient pour les prestations annexes (hors géolocalisation temps réel) dès lecture du fichier. La validation du service fait ne peut en effet intervenir qu'au terme de la prestation. Pour les interceptions elle intervient donc à l'issue de l'interception. Cette validation est capitale pour le processus de facturation et paiement conformément aux principes de la LOLF.

Règle 5 : L'OPJ peut au cours de l'exploitation des données émettre une nouvelle réquisition (en raison de besoin d'informations complémentaires), ou demander la prolongation de la réquisition (lien avec le processus de réquisition).

Règle 6 : Le PV de transcription (pièce du dossier de procédure) sera transmis par l'OPJ ou l'ADJ au magistrat hors PNIJ.

Règle 7 : Actuellement, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a fixé à un mois le délai accordé aux OPJ pour l'exploitation des données d'interceptions judiciaires pour les systèmes existants. Ce délai pourrait être porté au maximum à trois mois.

3.1.5 La mise sous scellé

3.1.5.1 Préambule sur les scellés et la PNIJ

Le scellé des communications électroniques qui sera généré via la PNIJ sera intégralement dématérialisé et aura vocation à se substituer aux scellés actuellement produits de manière systématique sur des supports numériques physiques de type CD, DVD, disques durs,.... Des

Confidentiel-Défense

techniques de signature numérique devront permettre de garantir le scellement électronique des données concernées.

Il existe trois états pour les données d'interceptions :

- le stockage temporaire des données sur la plateforme pour l'exploitation par les OPJ durant l'enquête. Cette durée de stockage, limitée par la CNIL, est indépendante de la durée de l'enquête elle-même;
- le stockage du scellé sur la plateforme pendant la durée de la procédure;
- l'archivage pour conservation longue durée du scellé à partir de la fin de la procédure judiciaire.

La mise sous scellé est réalisée par les OPJ ou les ADJ. Le scellé réalisé, les enquêteurs n'ont plus accès à son contenu, que le scellé soit stocké ou archivé. Seuls les magistrats sont habilités à briser les scellés.

3.1.5.2 Le contenu des scellés dématérialisés

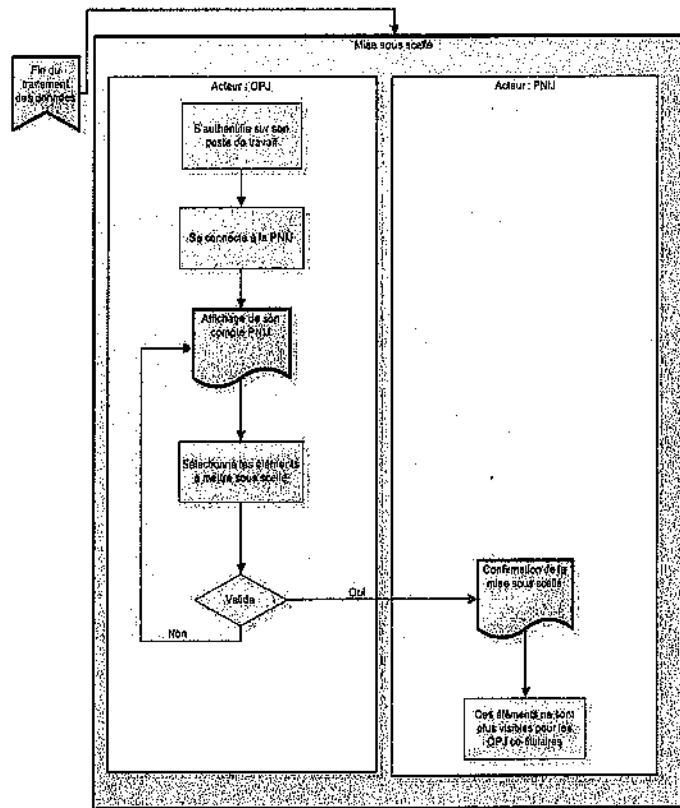
Le scellé contient le fichier brut de l'interception et le fichier exploitable, c'est à dire le fichier décodé par la plateforme selon des normes et des standards établis;

La retranscription des interceptions est jointe au dossier de procédure mais ne fait pas partie du scellé.

3.1.5.3 Le processus cible de mise sous scellé

Le processus cible de mise sous scellé (susceptible d'évoluer en cours de DC) est représenté ci-après :

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



3.1.6 La consultation et l'exploitation des scellés

3.1.6.1 Les cas d'accès aux scellés

La consultation des scellés se fait principalement :

- dans le bureau du magistrat en présence des deux parties;
- en cas de procédure contre X avec bris de scellé par le magistrat en présence du greffier seul (il n'y a pas de bris de scellé par un magistrat hors la présence du mis en examen ou de la partie civile, sauf en cas de procédure contre X). Ce type de consultation est peu fréquente.
- pour audition au cours d'audience de jugement en cas de contestation persistante (Les salles d'audience seront toutes équipées de matériels informatiques dans le délai prévu de mise en œuvre de la PNIJ).

La copie des scellés pour exploitation peut intervenir dans les cas suivants :

- pour remise à l'avocat d'une des deux parties;
- pour expertise.

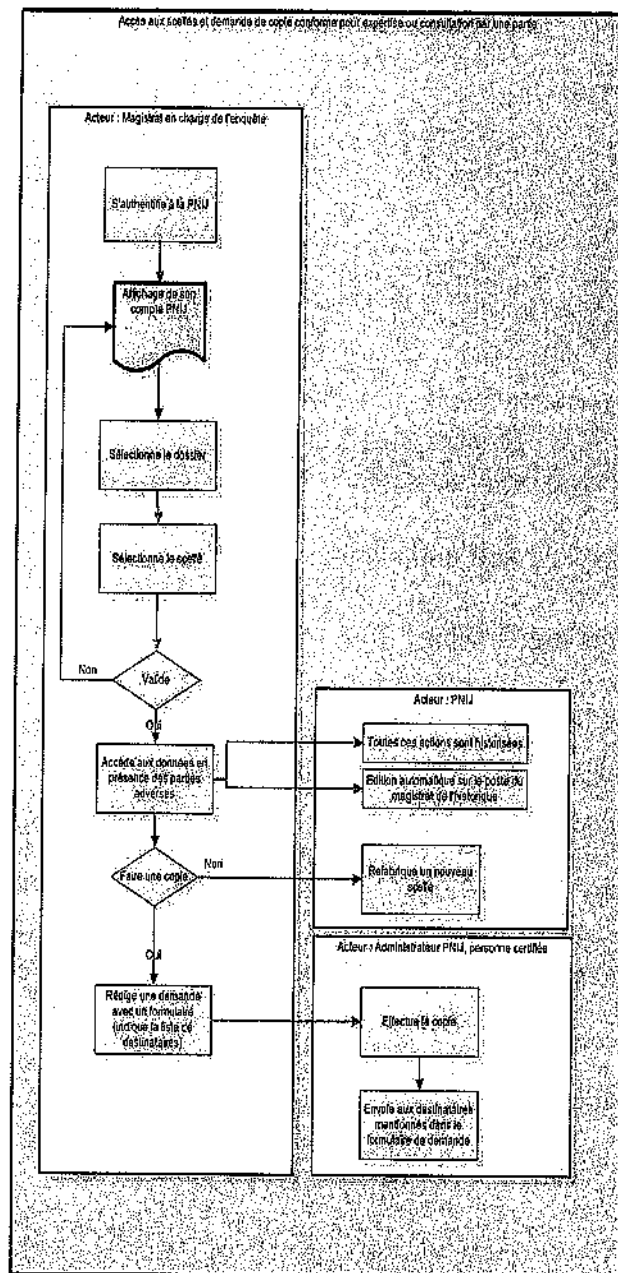
Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
 Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



3.1.6.2 Le processus cible de consultation et de gestion des copies des scellés

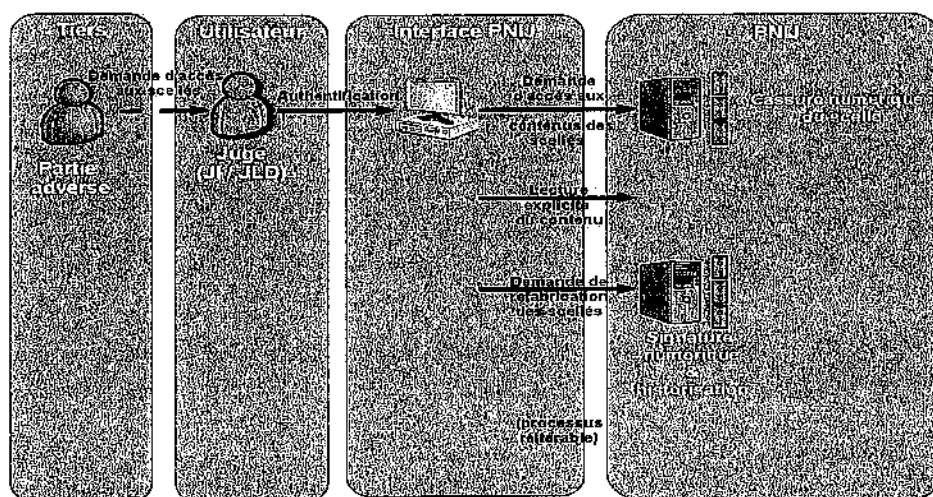
3.1.6.2.1 Vue d'ensemble du processus de consultation et de gestion des copies des scellés

Le processus détaillé suivant (susceptible d'évoluer en cours de DC) est défini pour la consultation et la gestion de la copie des scellés :



3.1.6.2.2 Détail du processus cible : la consultation de scellé

Le schéma ci-après (susceptible d'évoluer en cours de DC) présente le cas de consultation des scellés sur demande de l'une des parties :



Ici, le juge ou un greffier se connecte sur la PNIJ et peut alors accéder au contenu du scellé hébergé sur la plateforme. Cet accès se traduit par une «cassure numérique» du scellé, lequel peut ensuite être reconstitué après la séance de lecture, sur ordre ou action du même magistrat. Ce processus (cassure / fabrication du scellé) est réitérable.

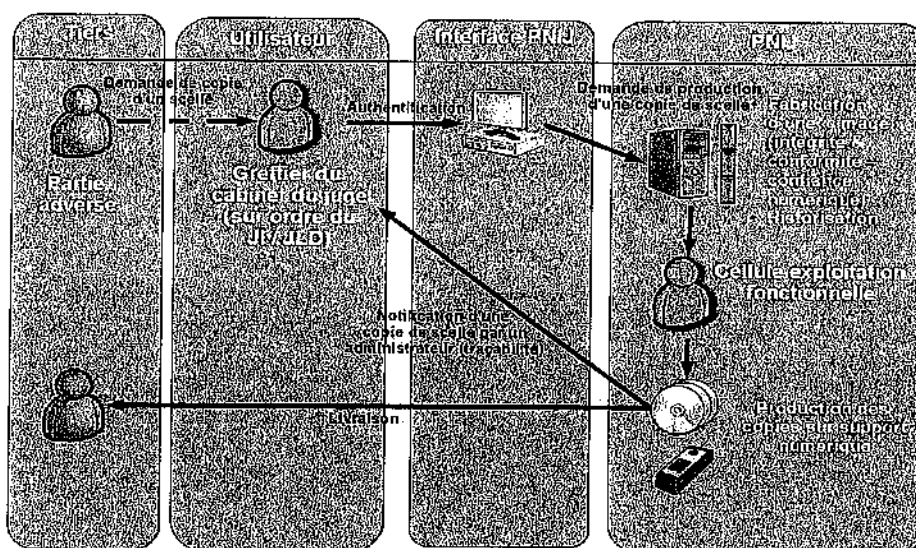
Règle 1 : La traçabilité du scellé numérique est capitale et doit pouvoir être démontrée et accessible aux prévenus et à leurs avocats.

Règle 2 : Un certificat avec l'historique de l'accès au scellé doit pouvoir être imprimé dans le cas de la consultation du scellé dans le bureau du magistrat.

Cet historique pourra également être joint au Procès Verbal.

3.1.6.2.3 Détail du processus cible : la copie du scellé

Le schéma ci-après (susceptible d'évoquer en cours de DC) présente le cas des demandes de copie :



Règle 1 : Dans le cas de l'expertise, comme dans le cas de la copie à la demande d'une des parties, l'intégralité du scellé est copiée.

Règle 2 : La PNIJ aura préalablement été qualifiée pour fabriquer automatiquement (sans aléa humain) des copies conformes, intègres et certifiées de tout scellé (principe de confiance numérique & tiers de confiance).

Règle 3 : Le greffier du cabinet du juge, sur ordre du juge, ou le magistrat lui-même, se connecte sur la PNIJ et réalise la demande de copie de scellé, et indique l'adresse du destinataire.

La plateforme, qui reçoit l'ordre de copie, va alors tracer la demande et en informer la cellule d'exploitation fonctionnelle de la DIJ qui sera alors en mesure de graver le scellé sur un support numérique (CD, DVD, clé USB, disque dur...).

Règle 4: La cellule d'exploitation fonctionnelle adresse la copie du scellé au destinataire indiqué dans la demande initiale par voie postale. Le demandeur est informé par messagerie électronique de l'envoi effectif de la copie.

Cette copie par une personne physique de la cellule d'exploitation fonctionnelle de la DIJ pose la question de la possibilité de l'accès au contenu de l'interception par une personne tierce à l'affaire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions législatives. Dès lors, les personnels seront habilités et un processus de chiffrement automatique au moment de la copie (par exemple) devrait pouvoir être mis en œuvre par la plateforme. Un message contenant la clé de déchiffrement serait alors envoyé aux destinataires de la copie. Ce processus de chiffrement est un exemple de solution que pourra choisir de mettre en œuvre les candidats pour garantir la confidentialité des données, pendant la copie et pendant le transport du CD, DVD....

3.1.6.3 Le stockage et l'archivage des scellés

Pour mémoire, il existe trois états pour les données d'interceptions :

- le stockage temporaire des données sur la plateforme pour l'exploitation par les OPJ durant l'enquête. Cette durée de stockage, limitée par la CNIL, est indépendante de la durée de l'enquête elle-même;
- le stockage du scellé sur la plateforme pendant la durée de la procédure;
- l'archivage pour conservation longue durée du scellé à partir de la fin de la procédure judiciaire.

Cette partie ne concerne que les deux derniers points.

Règles relatives au stockage des scellés sur la plateforme :

Règle 1 : Le stockage des scellés et leur consultation doit être assuré sur la plateforme pendant la durée de la procédure.

Règle 2 : L'historique des accès aux scellés sera conservé. Il sera accessible pendant cette période sur la plateforme pour les personnes habilitées (JI, procureur de la République, greffier).

Règles relatives à la conservation longue durée des scellés :

Règle 1 : L'archivage pour conservation longue durée du scellé commence à partir de la fin de la procédure (date de la condamnation définitive).

Règle 2 : La durée d'archivage du scellé est régie par le CPP. Le scellé ne sera alors plus directement accessible sur la plateforme. La conservation pourra se faire dans une zone indépendante spécialisée de la plateforme ou dans un autre lieu approprié.

Règle 3 : La conservation dans le temps et la capacité de lecture des données doit être assurée pour une durée maximum d'environ 30 ans (cas des affaires non résolues, conformément au CPP).

Règle 4 : La demande de consultation d'un scellé archivé, devra être adressée à la cellule d'exploitation fonctionnelle de la DIJ.

Règle 5 : L'archivage sera effectué automatiquement à partir d'échanges avec Cassiopée quand la dernière décision de justice rendue se situera au 1er niveau de la chaîne pénale (pas de recours en cour d'appel).

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Règle 6 : L'application Cassiopée indiquera également à la PNIJ, pour les instances de premier niveau les affaires ayant fait l'objet de relaxe. Les scellés seront alors automatiquement supprimés.

Règle 7 : Pour le deuxième et troisième niveaux de la chaîne pénale (cour d'appel et Cour de cassation), le procureur général près la cour d'appel devra se connecter à la PNIJ pour demander l'archivage des scellés. En effet, seul cet intervenant pourra indiquer le délai d'archivage adapté à l'affaire.

Règle 8 : En cas de relaxe ou d'acquittement prononcé en appel, éventuellement confirmé par la Cour de cassation, ou en cas de cassation, c'est le procureur général près la cour d'appel qui à partir de la PNIJ ordonnera la destruction des scellés. Les scellés seront alors conservés encore pendant un délai d'un mois, afin de pallier une éventuelle erreur humaine. Au-delà, ils seront définitivement supprimés.

Le processus d'archivage est donc automatisé en première instance.

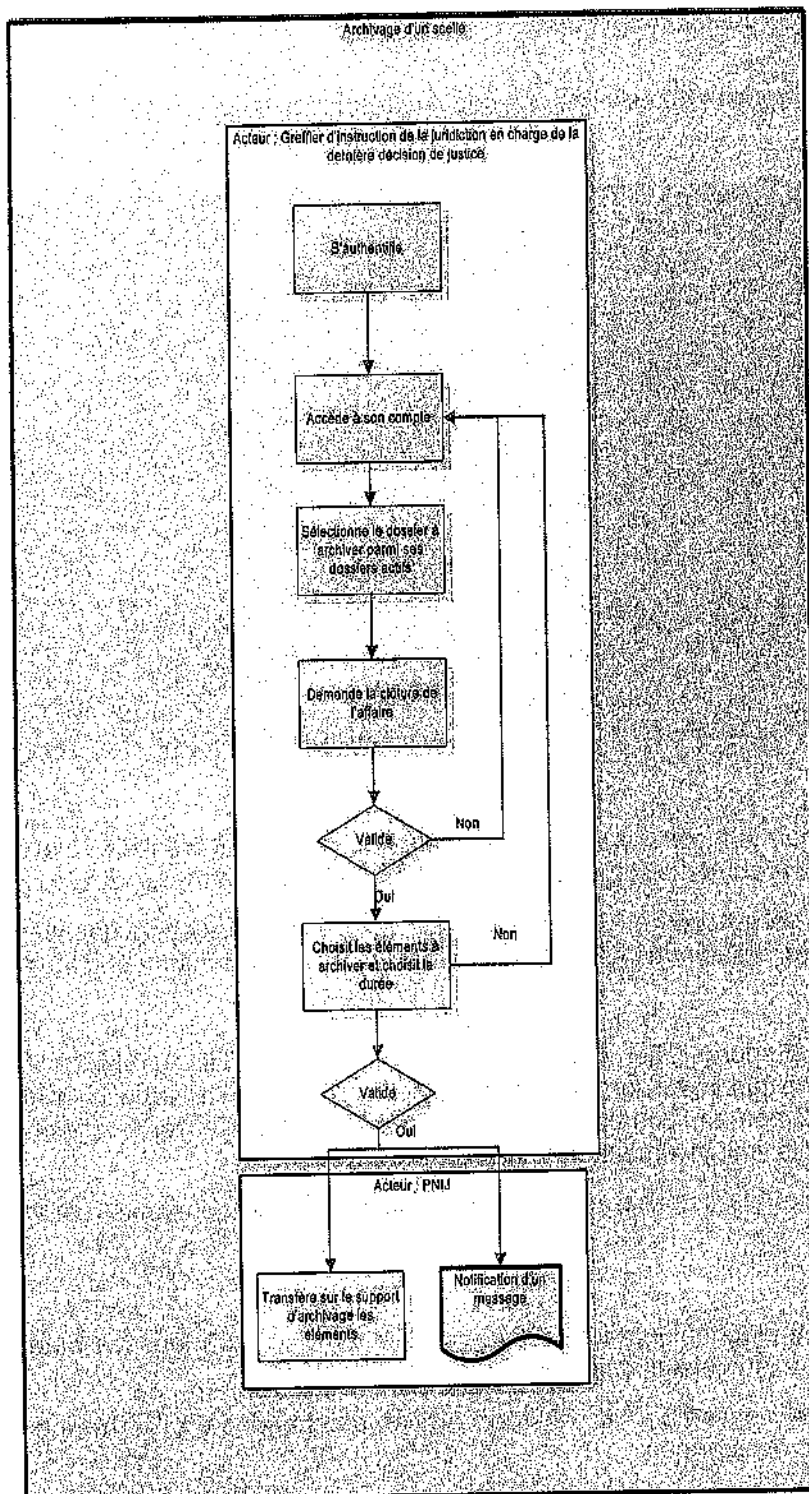
Règle 9 : Un processus automatique de destruction permettra de détruire sans condition tous les scellés de plus de 50 ans.

Le processus d'archivage (susceptible d'évoluer en cours de DC) pour les procédures dont la dernière décision de justice est rendue en deuxième ou troisième instance est le suivant :

Confidentiel-Défense



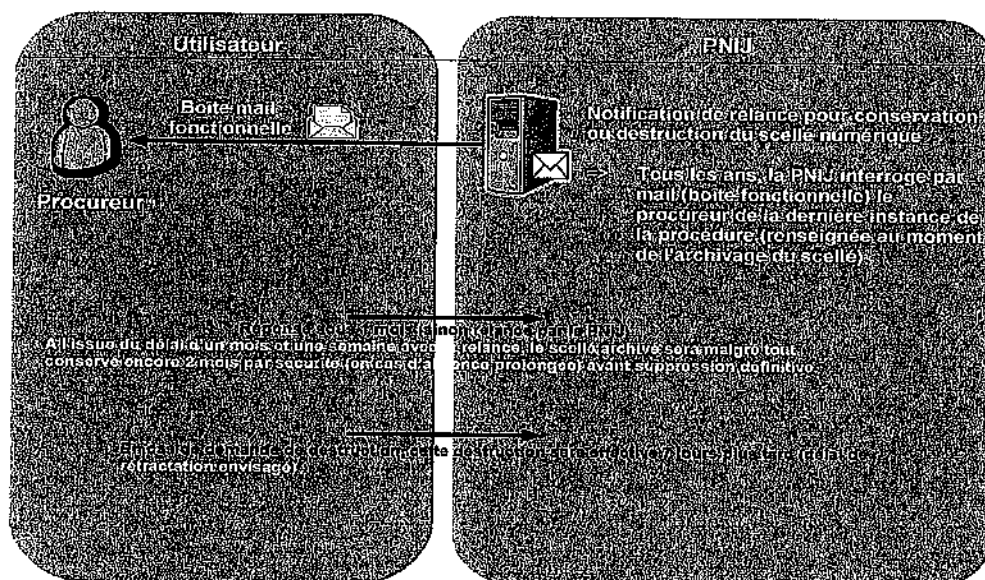
Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense

3.1.6.4 La destruction des scellés

Le processus de destruction des scellés (susceptible d'évoluer en cours de DC) est le suivant :



Règle 1 : La décision de conservation d'un scellé ou de sa destruction relève toujours de la responsabilité du procureur de la République du TGI auquel est rattaché le scellé.

A cet effet, le scellé sera rattaché à un numéro de parquet qui sera systématiquement indiqué, en amont de la procédure, au sein même de la réquisition de mise sous interception judiciaire.

Règle 2 : C'est le procureur qui ordonne la destruction du scellé, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique qui commence à courir à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive : 3 ans pour un délit et 10 ans pour un crime. Ce délai est porté à 20 ans pour certains crimes et délits limitativement énumérés par le CPP.

Un message électronique annuel sera envoyé automatiquement à l'adresse structurelle du procureur de la République.

Règle 3 : Un message électronique automatique annuel est envoyé à tous les magistrats ayant des scellés arrivés au terme du délai d'archivage.

Ce message reprendra l'ensemble des dossiers arrivés à échéance de l'archivage et proposera au magistrat pour chaque dossier de :

- confirmer la suppression;
- repousser le délai d'archivage (cela devra être motivé par le magistrat);

- en cas de confirmation de la suppression, le scellé sera conservé encore une semaine (délai de rétractation envisagé).

Règle 4 : Sans action de la part du procureur, pendant un délai d'un mois à réception du message, une relance sera effectuée selon le même canal.

Il sera alors informé dans cette relance de la suppression de l'archive sans action de sa part dans un délai d'une semaine.

Un message de confirmation lui sera envoyé par la plateforme pour lui permettre de garder trace de ses choix.

Règle 5 : A l'issue du délai d'un mois et une semaine après la relance, le scellé archivé sera malgré tout conservé encore 2 mois par sécurité (en cas d'absence prolongée) avant suppression définitive.

Au-delà, la suppression des données sera irréversible et aucune restauration ne sera possible.

Il reviendra aux candidats de proposer des solutions garantissant la réception de ces messages électroniques, ainsi éventuellement qu'une alerte la cellule d'exploitation fonctionnelle DIJ pour les messages non ouverts à partir d'un certain délai ou identifiés comme non reçus.

3.1.7 Le processus de facturation des réquisitions judiciaires

3.1.7.1 Introduction sur la facturation des réquisitions judiciaires

La LOLF a introduit trois concepts clés dans la gestion des finances publiques :

- l'Acte d'Engagement (AE);
- la validation de conformité qui vaut certification (la capacité à enregistrer et à attester un service fait au sens de la LOLF);
- le Crédit de Paiement (CP).

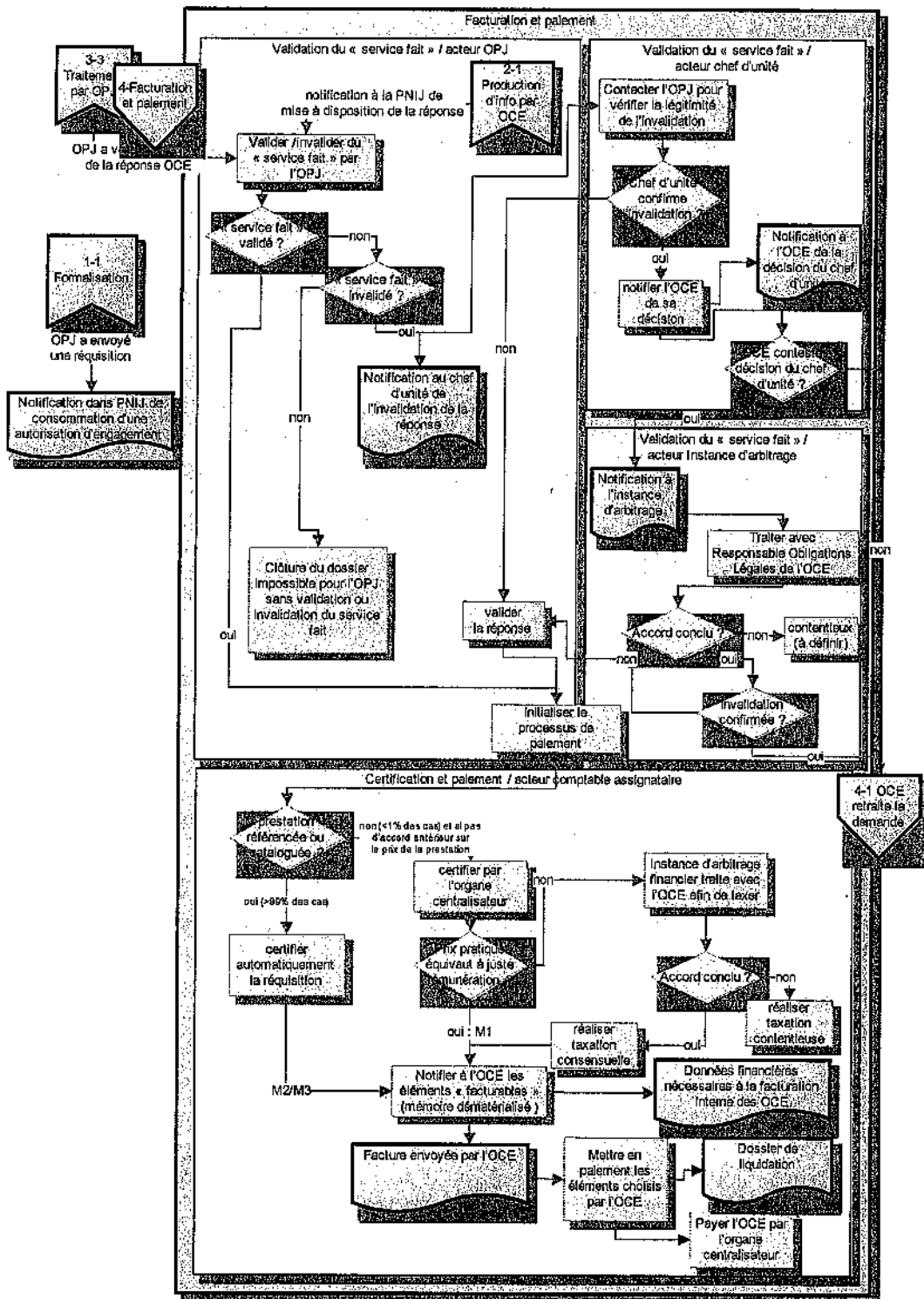
En comptabilité publique, l'acte d'engagement équivaut au crédit de paiement.

La notion de service fait est particulièrement importante au regard de la LOLF. Elle conditionne le paiement de la prestation requise (consommation d'un crédit de paiement).

3.1.7.2 Le processus de facturation et de paiement

Le processus détaillé de facturation et paiement est représenté ci-après :

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
 Programme Fonctionnel Détaillé
 Confidentiel-Défense



L'instance d'arbitrage sera unique, soit portée par la DSJ, soit présente au sein de la cellule de pilotage budgétaire de la DIJ. Elle aura également comme rôle de construire une jurisprudence.

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



Règle 1 : Seul l'acteur passant commande (l'OPJ / ADJ) est en mesure de vérifier la conformité de la prestation livrée; le greffier n'ayant ni la compétence technique, ni la compétence métier.

Règle 2 : La «prise d'une position» par l'OPJ sur la validation ou l'invalidation du service fait est un pré-requis à la clôture du dossier.

La capacité à enregistrer et à attester un « service fait » au sens de la LOLF (naissance de la «charge à payer») suppose qu'opérationnellement, chaque OPJ vérifie, pour chacune de ses réquisitions, les prestations rendues. Il ne peut clôturer le dossier sans avoir pris une position sur le service fait (validation ou invalidation). Il appartient aux candidats de proposer un moyen de réaliser cette opération qui génèrera le moins de contraintes possibles pour l'OPJ.

Règle 3 : Pour la gendarmerie, en cas d'invalidation du service fait par l'OPJ, le responsable d'unité devra valider le choix de l'OPJ. Pour la police et la douane judiciaire, ce second niveau de validation ne sera pas mise en œuvre. Les OPJ et ADJ devront pouvoir justifier l'invalidation à partir d'une liste de motifs recevables d'invalidation (liste paramétrable dans la PNIJ).

Les OPJ valident, au fil de leurs besoins opérationnels, les données de contenus et de prestations annexes délivrées par les opérateurs à la plateforme, et faisant suite aux réquisitions préalablement transmises.

Règle 4 : Les OPJ peuvent également requérir les OCE de prestations non prévues dans le référentiel DIJ ou les catalogues OCE et donc non tarifées au préalable.

L'OPJ a émis une réquisition pour une prestation ni référencée, ni cataloguée. Cette réquisition est dans un état « demande de prix ». L'OCE envoie en retour, via la PNIJ, une estimation de coût pour cette prestation. L'OPJ a alors le choix d'accepter ce prix, validant ainsi la réquisition et la faisant passer dans un statut « validé » auprès de l'OCE, ou de ne pas valider ce prix. Tant que l'OCE n'a pas reçu confirmation de l'acceptation du prix, il ne traitera pas la réquisition.

Règle 5 : Chaque fin de mois, le système PNIJ établira un récapitulatif de frais par opérateur listant notamment :

- toutes les prestations qui ont été validées par les OPJ mais non tarifées dans le référentiel;
- toutes les prestations qui ont été validées par les OPJ et tarifées dans le référentiel;
- toutes les prestations qui ont été validées par les OPJ et tarifées dans les catalogues de référence;
- ...

Ces mémoires seront exploités par la cellule de pilotage budgétaire de la DIJ.

Confidentiel-Défense



3.1.7.3 La dématérialisation de la facturation

La dématérialisation de la facturation de la réquisition repose sur les principes suivants :

- enregistrement unitaire des prescriptions ; cet enregistrement génère immédiatement la création d'un engagement juridique (Acte d' Engagement);
- initialisation du suivi comptable de la dépense (chaîne de dépense) ; la dématérialisation des réquisitions permet alors de transmettre les ordres de paiement (mandatement) au niveau du système d'information comptable puis de récupérer, dans la PNIJ, les informations d'exécution des dépenses ; lesquelles permettront, à travers les états financiers de la PNIJ, de connaître la position de consommation des crédits frais de justice OCE;
- suivi comptable de la réquisition ; la date d'exécution de la prestation est clairement identifiée. Cette exécution suit un processus établi de validation des prestations rendues. Le système tiers de confiance PNIJ délivre alors une attestation de l'exécution complète et conforme de la demande.

3.1.7.4 L'interfaçage avec des systèmes d'informations comptables et financiers

Les interfaces entre la PNIJ et Chorus sont définies dans la documentation Chorus. Elles comprennent entre autre, les données suivantes :

- le numéro de la réquisition (numéro géré automatiquement dans la PNIJ);
- le code de la prestation (nature des opérations);
- le fournisseur (Opérateurs de Communications Électroniques) : code du fournisseur géré dans le référentiel des opérateurs correspondant à un Tiers;
- le montant de la prestation (montant géré dans le référentiel de prestation de la PNIJ);
- le nom et la qualité de l'autorité requérante;
- la date de l'opération;
- la date de validation du service fait;
- ...

Les données bancaires du fournisseur (OCE) seront gérées dans le référentiel des fournisseurs de Chorus et ne seront donc pas communiquées entre les deux outils.

Le paiement des prestations se fait par paiement direct.

A un acte d'engagement correspond à un crédit de paiement. Chaque prestation fait l'objet d'un AE et donne donc lieu à une ligne de facturation dans Chorus. La gestion des AE et des CP est détaillée dans les exigences fonctionnelles dans la suite du document.

La fréquence des échanges entre la PNIJ et Chorus devra être définie dans les phases ultérieures du projet, elle sera très certainement imposée par le progiciel Chorus en cas d'automatisation des

échanges entre les deux outils. L'historique de ces échanges sera conservé de façon à répondre aux exigences de traçabilité de la LOLF.

3.2 Les profils d'utilisateurs de la PNIJ

3.2.1 Liste des profils d'utilisateurs

Les groupes d'utilisateurs suivants ont été identifiés et définis (cette liste pourra être précisée ou modifiée au cours du dialogue compétitif) :

- les enquêteurs : OPJ / APJ / ADJ;
- les responsable d'unité GN;
- les magistrats;
- les greffiers;
- la cellule de pilotage budgétaire DIJ;
- la cellule d'exploitation technique DIJ;
- la cellule d'exploitation fonctionnelle DIJ.

3.2.2 Les enquêteurs

Les OPJ et ADJ sont responsables de leur enquête. Les OPJ sont assistés par des APJ.

Les OPJ, ADJ et APJ (les enquêteurs) sont considérés comme les utilisateurs finaux des données d'interceptions et de prestations annexes. Ils ont vocation sur la plateforme à effectuer des demandes de réquisition (via leurs outils métiers ou non), à recevoir les données en retour, à les traiter, à valider le service fait et à effectuer des mises sous scellé.

Sur la plateforme, ils auront les rôles de titulaire, co-titulaire ou « consultation ». Les droits correspondant à ces différents rôles sont décrits plus loin.

3.2.3 Les responsables d'unité GN

Les responsables d'unité auront pour la gendarmerie, le rôle de confirmation de l'invalidation du service fait.

3.2.4 Les magistrats

Les magistrats accédera aux scellés (les briser puis les refermer), demander une copie de scellé, faire une demande d'accès à un scellé archivé, répondre positivement ou négativement à une demande de suppression d'archive de scellé.

Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



3.2.5 Les greffiers

Les greffiers accéderont aux scellés dans le cadre d'une délégation de pouvoir d'un magistrat à son greffier, demander une copie de scellés, demander l'archivage d'un scellé (après la dernière décision de justice), demander l'accès à un scellé archivé.

3.2.6 La cellule de pilotage budgétaire DIJ

La cellule de pilotage budgétaire DIJ disposera d'états lui permettant de piloter le financement les frais de justice, de rechercher l'origine d'une erreur, d'effectuer des contrôles et états statistiques et d'arbitrer les litiges avec les OCE.

Elle disposera de statistiques financières et budgétaires avancées.

3.2.7 La cellule d'exploitation technique DIJ

La cellule d'exploitation technique DIJ est chargée de l'exploitation technique de la PNIJ. Elle fera par exemple des traitements anti-virus sur des fichiers fournis pas les OCE, avant de les réintroduire dans le circuit de traitement et d'exploitation par les OPJ.

Elle disposera de statistiques techniques avancées.

3.2.8 La cellule d'exploitation fonctionnelle DIJ

La cellule d'exploitation fonctionnelle DIJ traitera les problématiques fonctionnelles de la PNIJ et sera notamment en relation directe avec les administrations utilisatrices. Elle assurera le support aux utilisateurs. Elle effectuera en outre les copies de scellés.

Elle disposera de statistiques fonctionnelles avancées.

3.3 Description des habilitations et des rôles pour les enquêteurs

Les habilitations, droits d'accès et les rôles pour les OPJ, ADJ et APJ pourront être revus ou complétés pendant la période de dialogue compétitif.

3.3.1 Rappel des habilitations pour les enquêteurs

Seul l'OPJ et l'ADJ sont autorisés à effectuer des réquisitions d'interceptions et des réquisitions de prestations annexes.

L'APJ est habilité à exploiter les réponses aux réquisitions de prestations annexes.

Confidentiel-Défense



Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



3.3.2 Les rôles pour pour les enquêteurs

3.3.2.1 Le titulaire

3.3.2.1.1 La nomination du titulaire

Dans la grande majorité des cas, la commission rogatoire est adressée à un chef de service ou à un commandant d'unité. Il lui revient alors de désigner l'OPJ (ou l'ADJ selon le cas), « titulaire » de la réquisition.

A titre très exceptionnel, il peut arriver qu'un OPJ ou un ADJ soit nommé en charge d'une commission rogatoire. Il ne peut alors déléguer cette responsabilité.

3.3.2.1.2 Le rôle du titulaire

Le titulaire aura seul, les droits nécessaires pour demander l'interception, valider le service fait, demander le cas échéant une prolongation de l'interception.

3.3.2.2 Le co-titulaire(s)

3.3.2.2.1 La nomination des co-titulaires

Il reviendra au titulaire de désigner, au moment de la demande d'interception, le ou les co-titulaire(s) de la réquisition. Il devra désigner de manière obligatoire un co-titulaire et pourra au maximum en désigner deux.

Si, au moment de la demande d'interception, il n'a renseigné qu'un co-titulaire, il pourra alors modifier ou compléter la liste des co-titulaires à tout moment.

3.3.2.2.2 Le rôle des co-titulaires

Les co-titulaires auront les droits de lecture et d'exploitation de la réquisition. Leur vocation est de se substituer au titulaire en cas d'absence, mutation... de ce dernier.

Les co-titulaires bénéficieront donc des mêmes habilitations que le titulaire (un APJ ne pourra pas être co-titulaire d'un OPJ).

3.3.2.2.3 Le passage du statut de co-titulaire au statut de titulaire

En cas de perte des droits de connexion à la PNIJ d'un des titulaires (cas des mutations, décès,...) au regard des règles édictées c'est chef de service qui affecte le nouveau titulaire. Ce nouveau titulaire aura pour charge de désigner ses co-titulaires (et ayants droit « consultation », voir ci-dessous)

Confidentiel-Défense



Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires
Programme Fonctionnel Détaillé
Confidentiel-Défense



3.3.2.3 Les personnes en droit de consultation

3.3.2.3.1 La nomination du ou des personnes en droit de consultation

Il reviendra au titulaire de désigner, s'il le souhaite, au moment de la demande d'interception, les personnes autorisées à la consultation de la réquisition (deux au maximum).

S'il ne l'a pas fait au moment de la demande d'interception, il pourra à tout moment compléter sa liste de demande de consultation (tout en restant dans la limite de deux personnes au maximum).

Une fois renseignée, cette liste nominative ne pourra pas être modifiée.

3.3.2.3.2 Le rôle attribué

Les personnes en charge de la consultation pourront lire et exploiter les interceptions.

3.3.2.4 Synthèse des rôles et droits d'accès

	Interceptions judiciaires et prestations annexes associées			Prestations annexes seules		
	OPJ/ADJ	APJ GN	APJ PN	OPJ/ADJ	APJ GN	APJ PN
Titulaire	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
Co- titulaire(s)	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
Rôle(s) de consultation	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI

Ces rôles et droits d'accès sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte d'une évolution du CPP élargissant le pouvoir de l'APJ.

Les rôles et droits d'accès pour les magistrats, greffiers, cellules technique, fonctionnelle, de pilotage budgétaire DIJ seront définis au cours des spécifications.

4 Les services fonctionnels détaillés

4.1 Les blocs fonctionnels et les services PNIJ

Les fonctions décrites ci-après pourront être réactualisées au cours du dialogue compétitif.

Le programme fonctionnel de la PNIJ a été agencé par blocs fonctionnels afin d'être au plus près des processus métiers des futurs utilisateurs de la solution :

- Le bloc de commande - processus de formalisation et d'envoi d'une réquisition;

Confidentiel-Défense